



SPS-CEA

Corps d'encadrement et d'application



MA VALENCIENNES

CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOUCHES ET MISE EN DIFFICULTÉ DES PERSONNELS

Monsieur le chef d'établissement,

Nous souhaitons vous alerter sur une situation devenue difficilement compréhensible et particulièrement préoccupante concernant l'accès aux douches du 2^{ème} étage EST.

Une douche est condamnée en raison d'un risque de légionellose. Des cartouches filtrantes ont été installées afin de sécuriser l'utilisation des installations, mais les personnes détenues les retirent régulièrement, constatant une augmentation du débit d'eau. Cette situation pose clairement un problème de contrôle, de sécurité sanitaire et de responsabilité.

À ce jour, l'étage ne dispose plus que de deux salles équipées de quatre douches chacune, soit huit douches pour 174 personnes détenues. Malgré cette capacité limitée, il a été décidé que les douches devaient impérativement prendre fin à 10 heures. Cette organisation paraît matériellement difficilement applicable et ne permet pas de garantir dans de bonnes conditions l'accès régulier à l'hygiène. Pour rappel, l'article R. 321-5 du Code pénitentiaire prévoit que chaque personne détenue doit pouvoir se doucher au moins trois fois par semaine.

Dans ce contexte, un collègue qui a autorisé l'ouverture afin de permettre aux personnes détenues de prendre leur douche, a fait l'objet d'une demande d'explication. Cette décision semble pourtant avoir répondu à une difficulté concrète créée par une organisation manifestement inadaptée aux moyens disponibles.

Les personnels ne peuvent pas être tenus responsables d'une contradiction entre :

- une installation partiellement condamnée pour des raisons sanitaires ;
- des dispositifs de filtration retirés par les personnes détenues ;
- un nombre insuffisant de douches disponibles ;
- une population de 174 personnes détenues pour ce bâtiment ;
- une fin de service imposée à 10 heures ;
- l'obligation de garantir des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Il est donc demandé qu'une consigne claire, cohérente et écrite soit rapidement diffusée concernant :

- les horaires réellement applicables ;
- la conduite à tenir lorsqu'une cartouche filtrante est retirée ;
- la responsabilité des agents en cas de non-respect du dispositif sanitaire ;
- les modalités permettant de garantir l'accès aux douches ;
- des mesures à prendre pour éviter que les personnels soient injustement mis en cause.

Il n'est pas acceptable qu'un agent soit exposé à une demande d'explication alors qu'il tente de gérer une situation résultant de décisions organisationnelles et de contraintes matérielles qui ne relèvent pas de sa responsabilité. Par ailleurs, aucune note de service ne semble avoir été diffusée concernant la condamnation de cette douche, les raisons sanitaires de cette mesure et la conduite à tenir par les personnels.

À ce jour, seule une affiche apposée sur la porte indique que la douche est « condamnée ». Cette affiche n'est ni datée, ni signée, et ne précise pas le motif de la condamnation, les mesures de prévention mises en place, la durée prévisible de l'interdiction ou les consignes applicables aux agents. Cette absence de communication officielle entraîne nécessairement une application différente des consignes selon les personnels présents. Elle place également les agents en difficulté, puisqu'ils ne disposent pas d'une information claire, vérifiable et opposable concernant les risques sanitaires et les modalités d'utilisation des installations.

Il est légitime de s'interroger sur les raisons pour lesquelles une information aussi importante n'a pas été communiquée officiellement à l'ensemble des personnels. Une situation relative à un risque de légionellose ne peut pas être traitée comme une simple information locale ou informelle. Elle nécessite une communication transparente, datée et accessible, notamment afin que chaque agent connaisse précisément les interdictions, les précautions à respecter et la conduite à tenir en cas de retrait des cartouches filtrantes.

Nous demandons donc la diffusion immédiate d'une note de service précisant :

- la nature exacte du problème sanitaire ;
- la date et les circonstances de la condamnation de la douche ;
- les installations concernées ;
- les résultats ou mesures de contrôle réalisés, si nécessaire ;
- les consignes concernant les cartouches filtrantes ;
- les horaires et modalités d'accès aux douches restantes ;
- la conduite à tenir pour les agents ;
- les responsabilités respectives des personnels, de l'encadrement et des services techniques ;
- la durée prévisionnelle de la situation et les mesures envisagées pour y remédier.

Nous vous demandons donc de bien vouloir réexaminer cette organisation et de rappeler officiellement les consignes applicables à l'ensemble des personnels.

**A VALENCIENNES,
le 25 octobre 2026**



sps-cea.fr



td.com/
spspenitentiaire



x.com/sps_cea



instagram.
com/sps.ce



Pour le bureau local